

déposées, comme ci devant, dans un Magazin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera es mains du préposé de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre en celles du préposé des Armateurs ou de leurs Commissionnaires.

V. Toutes les Marchandises provenant du Commerce de l'Inde, jouiront de six mois d'entrepôt dans le Port de l'Orient; celles destinées pour la consommation du Royaume, payeront les droits ci devant dûs suivant les réglemens; celles destinées pour l'étranger seront exemptes desdits droits, & & payeront seulement ceux d'indult portés par l'Article IX. du présent Arrêt. Les Marchandises permises, continueront de jouir du transit par terre comme par le passé; celles prohibées, ainsi que les toiles-peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mousselines, mouchoirs & basins, ne pourront être transportées que par Mer à l'étranger.

VI. Les toiles de coton blanches, mousselines, mouchoirs & basins, continueront d'être plombés & marqués de plombs & bulletins de ladite Compagnie.

VII. Les Marchandises provenant dudit Commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, & y jouir du même entrepôt de six mois, à compter du jour qu'elles auront été transportées de l'Orient. Le transport des Marchandises prohibées & des toiles-peintes, toiles de coton, mousselines, mouchoirs & basins, ne pourra être fait dudit Port de l'Orient à celui de Nantes que par mer, ainsi que le transport de Nantes à l'étranger. A l'égard des autres espèces de marchandises, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, & sortir de Nantes à l'étranger, tant par Mer que par Terre, à la charge d'observer les formalités prescrites par les réglemens en pareil cas.

VIII. Les Marchandises ne pourront sortir desdits entrepôts, sans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il sera libre aux préposés de l'adjudicataire des Fermes, de faire dans le cours de six mois des recensemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; celles qui en auront été soustraites seront saisies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiscation prononcée,

avec